

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00897
Numéro SIREN : 440 073 765
Nom ou dénomination : AEI PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2019 sous le numéro de dépôt 7127

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 €
Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440.073.765 RCS CANNES

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 11 février,

A 15 heures,

Les associés de la société **AEI PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, divisé en 500.000 actions de 16 euros chacune, dont le siège est sis 53, rue d'Antibes, 06400 CANNES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, propriétaire de 449.899 actions et usufruitier de 50.000 actions,
- Monsieur Jérémy AMZALLAG, propriétaire de 100 actions et nu-propriétaire de 50.000 actions,
- Madame Brigitte AMZALLAG, propriétaire de 1 action.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

La Société PBSD AUDIT CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Haïm Emile AMZALLAG**, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Jérémy AMZALLAG est désigné comme Secrétaire de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en la forme ordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Agrément de nouveaux associés et renonciation des associés aux dispositions prévues aux articles 11.3 à 11.6 (inclus) des statuts de la Société,**
- **Modification corrélative des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, résultant des opérations envisagées de transmission d'actions de la Société,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet d'acte de donation-partage.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président expose aux associés, que Monsieur Emile AMZALLAG envisage de faire donation de la nue-propriété de 449.899 actions composant le capital de la Société AEI PROMOTION, aux personnes suivantes et dans les proportions suivantes :

- A Madame Joëlle AMZALLAG, la nue-propriété de 67.485 actions,
- A Madame Claude AMZALLAG, la nue-propriété de 67.485 actions,
- A Madame Karine AMZALLAG, la nue-propriété de 67.485 actions,
- A Monsieur Jérémy AMZALLAG, la nue-propriété de 67.485 actions,
- A Mademoiselle Clara AMZALLAG, la nue-propriété de 67.485 actions,
- A Madame Brigitte BENOIT-AMZALLAG, la nue-propriété de 112.474 actions,

Cette opération de donation à des tiers non associés, nécessite qu'il soit statué sur l'accord des associés, pour :

- Autoriser la transmission des actions susvisées et renoncer à la clause d'inaliénabilité des actions visée à l'article 11.4 des statuts de la Société ;
- Renoncer à la procédure et au droit de préemption prévus à l'article 11.5.1 des statuts
- Renoncer à leur droit de sortie conjointe visé à l'article 11.5.2 des statuts ;



- Renoncer au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.6 des statuts et agréer Madame Joëlle AMZALLAG, Madame Claude AMZALLAG, Madame Karine AMZALLAG, et Mademoiselle Clara AMZALLAG, en qualité de nouveaux associés de la Société.

Si ces opérations reçoivent votre agrément, il conviendra également que vous décidiez la modification des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, résultant de cette transmission.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve :

- la régularité de la convocation à chaque associé,
- la régularité du droit de communication à chaque associé,
- la régularité de la présente réunion.

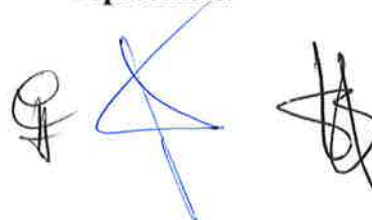
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, le Président s'abstenant de participer au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale et chaque associé pris individuellement, connaissance prise du rapport du Président, rappelant le projet susvisé de transfert par Monsieur Emile AMZALLAG, par voie de donation, de la nue-propriété de 449.899 actions composant le capital de la Société AEI PROMOTION décide :

- d'autoriser cette opération et de renoncer à se prévaloir de l'article 11.4 des statuts de la Société, relatif à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société ;
- de renoncer à la procédure et au droit de préemption prévus à l'article 11.5.1 des statuts ;
- de renoncer au droit de sortie conjointe visé à l'article 11.5.2 des statuts ;
- de renoncer au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.6 des statuts et,
- agréer Madame Joëlle AMZALLAG, Madame Claude AMZALLAG, Madame Karine AMZALLAG, et Mademoiselle Clara AMZALLAG, en qualité de nouveaux associés de la Société, étant constaté que Monsieur Jérémy AMZALLAG et Madame Brigitte AMZALLAG, étant déjà associés de la Société, il n'y a pas lieu à agrément de de ces derniers ;
- dispenser les parties à cette opération de donation, des formalités de signification à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



TROISIEME RESOLUTION

Sous condition de réalisation de l'opération de donation susvisée et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social en résultant, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société, comme suit :

« Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros.

Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme suit :

	NOMBRE D' ACTIONS PLEINE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS NUE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS USUFRUIT
<i>Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en usufruit (U), numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000</i>			499.899
<i>Madame Brigitte AMZALLAG, à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800, Et de cent douze mille quatre cent soixante-quatorze actions en nue-propriété numérotées de 387.526 à 500.000</i>	1	112.474	
<i>Monsieur JérémY AMZALLAG, à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 100 et, Cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800 et 252.556 à 320.040</i>	100	117.485	
<i>Madame Joëlle AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 101 à 799 et de 50.800 à 117.585</i>		67.485	
<i>Madame Claude AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 117.586 à 185.070</i>		67.485	

<i>Madame Karine AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propiété numérotées de 185.071 à 252.555</i>		67.485	
<i>Mademoiselle Clara AMZALLAG, à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propiété numérotées de 320.041 à 387.52</i>		67.485	
SOUS-TOTAL	101	488.899	499.899
TOTAL d'actions composant le capital social		500.000 »	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou Directeur Général de la Société ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Jérémy AMZALLAG

Monsieur Haïm Emile AMZALLAG

Madame Brigitte AMZALLAG

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros

Siège Social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

SIREN 440 073 765 RCS CANNES

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE

23.03.2019

37

38

PLAN DES STATUTS

39

40	STATUTS	1
41	Article 1 ^{er} . – Forme.	3
42	Article 2. – Objet.	3
43	Article 3. – Dénomination.	4
44	Article 4. – Siège social.	4
45	Article 5. – Durée.	4
46	Article 6. – Apports.	4
47	Article 7. – Capital social.	5
48	Article 8. – Modification du capital.	6
49	Article 9. – Libération des actions.	6
50	Article 10. – Forme des actions.	7
51	Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété.	7
52	11.1. Champ d'application.	7
53	11.2. Forme et Information de la Société.	7
54	11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées.	8
55	11.4. Inaliénabilité temporaire des actions.	8
56	11.5. Cession d'Actions à titre onéreux.	9
57	11.5.1. Droit de préemption.	9
58	11.5.2. Droit de sortie conjointe.	10
59	11.5.3. Obligation de sortie conjointe.	11
60	11.6. Autres Transmissions d'Actions.	12
61	11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions.	13
62	Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.	13
63	Article 13. – Administration de la Société.	14
64	Article 13.1. – Président.	14
65	13.1.1. - Nomination, révocation, démission.	14
66	13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.	15
67	Article 13.2. – Directeur Général.	16
68	13.2.1. Nomination, révocation, démission.	16
69	13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.	16
70	Article 14. – Conventions réglementées.	17
71	Article 15. – Décision des associés.	18
72	15.1 - Nature. Majorité.	18
73	15-2. – Modalités de consultation.	19
74	Article 16. – Information des associés.	21
75	Article 17. – Exercice social.	22
76	Article 18. – Établissement des comptes sociaux.	22
77	Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.	22
78	Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.	23
79	Article 21. – Dissolution – Liquidation.	23
80	Article 22. – Comptes Courants.	24
81	Article 23 – Commissaire aux Comptes.	24
82	Article 24. - Nullité d'une clause.	25
83	Article 25. – Contestations.	25

J.A.



K.A.



STATUTS

84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133

Article 1^{er}. – Forme.

La Société AEI PROMOTION (ci-après dénommée : la « Société »), société civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 8 novembre 2018, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

134 La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
 135

136
 137 **Article 3. – Dénomination.**
 138

139 La Société a pour dénomination :

140
 141 «AEI PROMOTION».

142
 143 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la
 144 dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions
 145 simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.
 146

147
 148 **Article 4. – Siège social.**
 149

150 Le siège de la Société est fixé :

151
 152 **53 rue d'Antibes, 06400 CANNES**
 153

154 Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 155 ou d'une région limitrophe sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à
 156 l'extérieur des régions susvisées, par décision collective extraordinaire des associés.
 157

158
 159 **Article 5. – Durée.**
 160

161 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce
 162 et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.
 163

164
 165 **Article 6. – Apports.**
 166

167 Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants, intégralement
 168 libérés :

169

- par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG	7.990 Euros
- par Madame Brigitte AMZALLAG	10 Euros
Soit au total la somme de	8.000 Euros

170
 171
 172 Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du
 173 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son entreprise
 174 individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de
 175 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, au titre d'une
 176 augmentation de capital de 3.413.200 euros.
 177

178 L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre
 179 autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la
 180 SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR ont opté conjointement, pour l'application des
 181 dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

182
 183 Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28
 184 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, la somme en
 185 numéraire de 1.578.800 euros.

186
 187 Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté
 188 de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

189
 190

191 **Article 7. – Capital social.**

192
 193 Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros.

194
 195 Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16)
 196 euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme
 197 suit :

198

	NOMBRE D' ACTIONS PLEINE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS NUE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS USUFRUIT
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG , à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en usufruit (U), numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000			499.899
Madame Brigitte AMZALLAG , à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800, Et de cent douze mille quatre cent soixante-quatorze actions en nue-propriété numérotées de 387.526 à 500.000	1	112.474	
Monsieur Jérémy AMZALLAG , à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 100 et, Cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800 et 252.556 à 320.040	100	117.485	
Madame Joëlle AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 101 à 799 et de 50.800 à 117.585		67.485	

Madame Claude AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 117.586 à 185.070		67.485	
Madame Karine AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 185.071 à 252.555		67.485	
Mademoiselle Clara AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre vingt cinq actions en nue-propriété numérotées de 320.041 à 387.52		67.485	
SOUS-TOTAL	101	488.899	499.899
TOTAL d'actions composant le capital social	500.000		

199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

JA KA [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

230
231 Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre
232 remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.
233

234 À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le
235 montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux
236 de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit
237 besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement
238 desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions
239 prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en
240 demeure sera privé du droit de vote.

241

242

243 **Article 10. – Forme des actions.**

244

245 Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de
246 leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

247

248 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout
249 associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

250

251

252 **Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété**

253

254 **11.1. Champ d'application**

255

256 Le présent article définit le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées :
257 les « **Transmissions d'Actions** ») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits
258 indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine-propriété (ci-après dénommés : les
259 « **Actions** »), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux,
260 quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée
261 (apport en société, legs...) ou universelle du patrimoine (fusion, succession...).

262

263 Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de
264 Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

265

266

267 **11.2. Forme et Information de la Société**

268

269 **11.2.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas
270 d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-
271 ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

272

273

274 **11.2.2.** Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des
275 documents suivants :

276

- 277 - en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de
278 mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu
279 chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "LA", "JA", and several stylized signatures.

280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :
 - en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine propriété ou démembres) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).
 - en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

11.2.3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2.4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,
- à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants, descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,

Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncés. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.

11.4. Inaliénabilité temporaire des actions

Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés, les Actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like 'JA', 'KA', and other illegible marks.

332
333 Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions
334 appartenant au défunt.
335

336 En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas
337 transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions
338 qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes
339 les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.
340

341 Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses inopposable
342 à la société.
343

344 Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition
345 des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.
346
347

348 11.5. Cession d'Actions à titre onéreux

349 11.5.1. Droit de préemption

350
351
352 11.5.1.1. Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre
353 onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est
354 soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.
355

356 11.5.1.2. Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé**
357 **Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au
358 capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** »)
359 bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
360 au sein du capital social.
361

362 11.5.1.3. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de
363 préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés
364 bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
365 respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.
366

367 Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le
368 prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la
369 part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après
370 instituée ;
371

372 11.5.1.4. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé
373 Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession
374 (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou
375 documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il
376 s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des
377 associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le
378 nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part
379 retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et
380 modalités importantes de la transaction.
381

KA
JA
G
B

382
383
384 Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec
385 demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du
386 Projet de cession.
387

388 **11.5.1.5.** A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire
389 connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision
390 d'acquérir, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de
391 préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés
392 portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à
393 titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs
394 droits irréductibles, puis réductibles.
395

396 **11.5.1.6.** Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article
397 n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé
398 Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir
399 jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au
400 Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.
401

402 **11.5.1.7.** Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que
403 toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptés et que le Projet de cession n'est
404 pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la
405 notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes
406 modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.
407

408 **11.5.1.8.** Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité
409 exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra
410 intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de
411 paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au
412 Tiers Acquéreur de son choix.
413

414 **11.5.1.9.** En outre si l'Associé Cédant se refuserait à signer l'acte de cession d'Actions le ou
415 les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre
416 judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s)
417 pourrait (aient) prétendre.
418
419

420 **11.5.2. Droit de sortie conjointe**

421
422 **11.5.2.1.** Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« l'Associé Cédant »)
423 envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers
424 Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de
425 préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux
426 Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la
427 Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles
428 retenues dans le cadre de du Projet de cession.
429

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including "J.A.", "A.A.", and several illegible signatures.

430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477

11.5.2.2. En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

11.5.2.3. Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.

11.5.2.4. A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

11.5.2.5. En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

11.5.3. Obligation de sortie conjointe

11.5.3.1. En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de l'article 11.5.1.

11.5.3.2. Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.

11.5.3.3. Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1, les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

K.A .

J A

478

479 **11.6. Autres Transmissions d'Actions**

480

481 **11.6.1.** A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles
 482 visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime
 483 matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes
 484 dispositions de l'article 11.6.

485

486 **11.6.2.** Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit
 487 être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le
 488 « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par
 489 lettre recommandée avec avis de réception.

490

491 **11.6.3.** Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société,
 492 doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux
 493 conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et
 494 les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la
 495 majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément,
 496 n'a pas à être motivée.

497

498 **11.6.4.** Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de
 499 refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A
 500 défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.

501

502 **11.6.5.** En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès
 503 lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par
 504 exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et
 505 chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de
 506 refus d'agrément.

507

508 **11.6.6.** En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de
 509 Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur)
 510 peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions.
 511 Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention
 512 contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient
 513 antérieurement.

514

515 Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société
 516 (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par
 517 un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société
 518 elle-même, en vue de leur annulation.

519

520 **11.6.7.** Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et,
 521 en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties,
 522 soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande
 523 instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni
 524 contre le montant fixé par l'expert.

525

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and several smaller signatures on the right.

526
 527 **11.6.8.** Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un
 528 tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la
 529 notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou
 530 bénéficiaire, est réputé acquis.
 531

532 **11.6.9.** L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans
 533 un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.
 534

535
 536 **11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions**
 537

538 Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les
 539 cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus
 540 conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.
 541

542 Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société,
 543 effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect
 544 de toutes les clauses de ceux-ci.
 545

546 En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société
 547 qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de
 548 respecter les droits et obligations qui y figurent.
 549

550
 551 **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.**
 552

553 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il
 554 possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
 555

556 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans
 557 le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
 558

559 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
 560

561 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières
 562 des associés.
 563

564 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les
 565 dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés
 566 aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
 567

568 Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la
 569 même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant,
 570 fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes
 571 taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
 572

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- KA.
- JA.
- LA
- Other illegible signatures and initials.

573
574 À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se
575 faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la
576 personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du
577 Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

578
579 Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

580
581 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

582
583 En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action
584 appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est
585 réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut
586 participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des
587 présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

588
589 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
590 en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de
591 capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre
592 inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire
593 personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres
594 nécessaires.

595
596
597
598 **Article 13. – Administration de la Société.**

599
600 **Article 13.1. – Président.**

601
602 **13.1.1. - Nomination, révocation, démission**

603
604 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
605 associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou
606 désigne un tiers.

607
608 **Le premier Président de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Monsieur Haïm**
609 **Emile AMZALLAG.**

610
611 Monsieur Haïm Emile AMZALLAG soussigné, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié
612 et n'être frappé d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de
613 l'empêcher d'exercer ledit mandat.

614
615 Au décès de Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou en cas d'incapacité totale de ce dernier,
616 médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce dernier pour quelque cause que
617 ce soit, Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, sera immédiatement et automatiquement remplacé
618 dans son mandat de Président, par la société JADE, identifiée au SIREN sous le numéro
619 789 059 193, représentée par Monsieur Jérémy AMZALLAG, sans qu'il soit besoin d'une décision
620 collective des associés pour constater cette nomination. La société JADE est ainsi à la date
621 susvisée, désignée Présidente de la Société, pour la durée restant à courir de la Société.

622

623
624
625
626 Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée
627 individuelle.

628
629 Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.
630 En cas de révocation sans juste motif, le Président révoqué, a droit à une indemnité fixée à la
631 somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Président.

632
633 Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne
634 morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
635 que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de
636 Commerce.

637
638 La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne
639 physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être
640 opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un
641 représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les
642 qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne
643 morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera
644 opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation
645 d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

646
647
648 **13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.**
649

650 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

651
652 Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives
653 ordinaires.

654
655 Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les
656 plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social
657 conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

658
659 Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la
660 Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés
661 pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

662
663 Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il
664 engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

665
666 Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du
667 Code du travail auprès du Président.

668
669

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "CD", "K.A", "2.A", and several stylized signatures.

670
671 **Article 13.2. – Directeur Général.**

672
673 **13.2.1. Nomination, révocation, démission**

674
675 **Les deux Directeurs Généraux, désignés pour la durée de la Société, sont :**

- 676
677 - **la société JADE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège
678 social est situé 53 rue d'Antibes, identifiée au SIREN sous le numéro 789 059 193,
679 représentée par son Gérant, Monsieur Jérémy AMZALLAG. A la date où la société
680 JADE accèdera au mandat de Président de la Société, cette dernière démissionnera de
681 son mandat de Directeur Général.
682 - **Monsieur Jérémy AMZALLAG**

683
684
685 En cas de démission, décès de Monsieur Jérémy AMZALLAG ou en cas d'incapacité totale de ce
686 dernier, médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce dernier pour quelque
687 cause que ce soit, un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être désigné en remplacement,
688 par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

689
690 Le Directeur Général sortant est rééligible.

691
692 Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre
693 recommandée individuelle.

694
695 Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des
696 associés. En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général révoqué, a droit à une
697 indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de
698 Directeur Général.

699
700 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la
701 personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes
702 responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L
703 227-7 du Code de Commerce.

704
705 La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal
706 personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas,
707 pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa
708 nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur
709 Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la
710 Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation
711 des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite
712 contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

713
714
715 **13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.**

716
717 Les conditions de rémunération et les pouvoirs du Directeur Général, sont les mêmes que ceux
718 applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.

719

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like 'JA', 'KA', and others.

- 720
721 **Article 14. – Conventions réglementées.**
722
723 1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part
724 et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une
725 fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée détenant plus de 10
726 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de
727 commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de
728 Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société,
729 s'il en existe un.
730
731 Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement
732 intéressée.
733
734 Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les
735 conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants
736 est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de
737 surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
738
739
740 2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions
741 susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le
742 Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont
743 transmis au Commissaire aux Comptes.
744
745 Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les
746 conventions susvisées.
747
748 Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé
749 intéressé ne prenant pas part au vote.
750
751 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
752 intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour
753 la Société.
754
755 En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des
756 conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
757
758
759 3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de
760 contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir
761 par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
762 elle leurs engagements envers les tiers.
763
764 La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux
765 représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint,
766 ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.
767

768
 769 4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des
 770 opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites
 771 conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il
 772 en existe un.

773
 774
 775 **Article 15. – Décision des associés.**

776
 777 **15.1 - Nature. Majorité**

778
 779 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix
 780 égal à celui des parts qu'il possède.

781
 782 Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

783
 784 Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes
 785 les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

786
 787 A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les
 788 décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par
 789 un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

790
 791 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
 792 décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

793
 794 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
 795 décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des
 796 statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou
 797 plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.


798
 799 Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

800
 801 – toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur
 802 nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en
 803 une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

804
 805 – l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les
 806 transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses
 807 actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

808
 809 Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts,
 810 sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné
 811 quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont
 812 considérées comme des votes pour.

813
 814 En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il
 815 peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est
 816 régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une
 817 même assemblée.



818
 819 En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.
 820
 821 Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son
 822 choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.
 823
 824 Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote
 825 attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
 826 résultats, où il est réservé à l'usufruitier.. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque
 827 assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par
 828 l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.
 829
 830 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux
 831 associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des
 832 associés sont alors inapplicables.
 833
 834 Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et
 835 parapher.
 836
 837
 838 **15-2. – Modalités de consultation.**
 839
 840 Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une
 841 Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du
 842 consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
 843
 844 La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit
 845 pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence
 846 du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.
 847
 848 Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique,
 849 télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis
 850 tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La
 851 convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient
 852 opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2
 853 du Code de Commerce. Les associés soussignés déclarent à cet égard opter si bon semble au
 854 Président, pour ce mode de convocation par voie électronique.
 855
 856 À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le
 857 moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin,
 858 d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.
 859
 860
 861 **a) Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur
 862 Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il
 863 est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute
 864 assemblée.
 865

866
867 L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe
868 l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions
869 devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les
870 indications figurant dans la convocation.

871
872 Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est
873 n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont
874 présents ou représentés à l'Assemblée.

875
876 Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est
877 indiqué à l'article 15.1.

878
879 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou
880 représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le
881 Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

882
883 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne
884 sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers
885 et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

886
887 Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial
888 tenu au siège social, coté et paraphé.

889
890 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans
891 discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être
892 jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de
893 feuilles est interdite.

894
895 Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le
896 Président.

897
898
899 **b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur
900 Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des
901 résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et
902 notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est
903 préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

904
905 Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution
906 pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support
907 n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être
908 abstenu.

909
910 En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et
911 signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

912

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. From left to right, there is a star-shaped signature, a signature that appears to be 'J.A.', a signature that appears to be 'K.A.', a signature that appears to be 'S', a signature that appears to be 'B', and a signature that appears to be 'G'.

913
 914 Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour
 915 chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera
 916 considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par
 917 le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
 918

919 L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de
 920 tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque
 921 associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des
 922 moyens facilitant leur manifestation.
 923

924 Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en
 925 défaveur des résolutions proposées.
 926

927 Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases
 928 de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les
 929 supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.
 930

931
 932 **c) Actes.** Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre
 933 initiative, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les
 934 associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe
 935 un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui
 936 est adressée sur simple demande.
 937

938 Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des
 939 documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la
 940 décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
 941

942 L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé
 943 dans le registre des procès-verbaux.
 944

945 Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la
 946 nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
 947

948 Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies
 949 certifiées conformes de cet acte.
 950

951

952 **Article 16. – Information des associés.**
 953

954 Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du
 955 commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces
 956 documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des
 957 associés.
 958

959 Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et
 960 notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements
 961 de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....
 962

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'CD', 'KA', and 'JA'.

963 Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5
 964 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes
 965 annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou
 966 des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des
 967 cinq derniers exercices.

968
 969 Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie
 970 peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer
 971 aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

972
 973 Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour
 974 répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

975

976

977 **Article 17. – Exercice social.**

978

979 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31
 980 Décembre.

981

982 **Article 18. – Établissement des comptes sociaux.**

983

984 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du
 985 passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se
 986 conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un
 987 rapport de gestion.

988

989

990 **Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.**

991

992 Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur
 993 rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la
 994 clôture de l'exercice.

995

996 Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du
 997 Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

998

999 Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur
 1000 l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

1001

1002 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un
 1003 prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve
 1004 légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au
 1005 dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve
 1006 légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

1007

1008 Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le
 1009 cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux
 1010 associés sous forme de dividendes.

1011

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large star-like signature, 'J.A.', 'L.A.', and several other stylized marks.

1012 Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils
1013 ont la disposition.

1014
1015 Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives
1016 ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

1017
1018 Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement des actions,
1019 l'usufruitier sera attributaire de toute distribution de dividendes provenant du résultat de l'exercice
1020 en cours ou, au titre de son quasi-usufruit, de réserves et corrélativement imposé à raison de celui-
1021 ci y compris pour le résultat exceptionnel provenant de la cession des éléments d'actifs
1022 immobilisés de la Société.

1023
1024

1025 **Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

1026
1027 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société
1028 deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés
1029 dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet
1030 de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés
1031 est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

1032
1033 À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les
1034 conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1035
1036 Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu
1037 conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1038
1039

1040 **Article 21. – Dissolution – Liquidation.**

1041
1042 I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés
1043 peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de
1044 la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de
1045 décider si la Société doit être prorogée ou non.

1046
1047 La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

1048
1049 À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du
1050 Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Haïm
1051 Emile AMZALLAG ou à défaut, Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de liquidateur ou en
1052 cas de décès ou refus de ces derniers, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent
1053 les pouvoirs.

1054
1055 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que
1056 s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

1057
1058 II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera
1059 transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à
1060 liquidation.

1061

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CD", "K.A.", "J.A.", and several other illegible signatures.

1062
1063
1064 Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux
1065 articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

1066
1067 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre
1068 les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

1069
1070
1071 **Article 22. – Comptes Courants**

1072
1073 Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci
1074 peut avoir besoin.

1075
1076 Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de
1077 rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A
1078 défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

1079
1080 Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la
1081 procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

1082
1083 Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la
1084 Société :

1085
1086 - aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas
1087 d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

1088
1089 - le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des
1090 nus-propriétaires ;

1091
1092 - le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du
1093 compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce
1094 compte courant au montant de celui du ou des autres associé ;

1095
1096 - lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement
1097 total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.

1098
1099
1100 **Article 23 – Commissaire aux Comptes**

1101
1102 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être
1103 désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

1104
1105 En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent
1106 leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et
1107 réglementaires en vigueur.

1108

- 1109
 1110 **Article 24. - Nullité d'une clause**
 1111
 1112 Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :
 1113
 1114 - la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera
 1115 en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux
 1116 autres de dommages et intérêts de ce chef ;
- 1117 - les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par
 1118 des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de
 1119 l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être
 1120 déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible
 1121 d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de
 1122 la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la
 1123 substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations
 1124 valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront
 1125 applicables.

- 1126
 1127 **Article 25. – Contestations.**
 1128
 1129 Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa
 1130 liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes
 1131 relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de
 1132 CANNES.

- 1133
 1134 **Statuts modifiés le** 23 mars 2019
 1135
 1136
 1137
 1138
 1139
 1140
 1141
 1142
 1143
 1144
 1145
 1146
 1147
 1148
 1149
 1150
 1151
 1152
 1153
 1154
 1155
 1156
 1157

[Signature des associés en page suivante]

1158
 1159 **Signature des associés. – Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance des**
 1160 **présents statuts et les approuver entièrement. Ils autorisent également le Président ou le**
 1161 **Directeur Général à les convoquer aux Assemblées Générales de la Société à leur adresse**
 1162 **électronique ci-dessous.**

1163
 1164
 1165
 1166
 1167
 1168

LES ASSOCIES

	Signatures et paraphes
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG	
Madame Joëlle AMZALLAG	
Madame Claude AMZALLAG	
Madame Karine AMZALLAG	
Monsieur Jérémy AMZALLAG	
Mademoiselle Clara AMZALLAG	
Madame Brigitte AMZALLAG	

1169